

RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 282

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA MUNICIPALITÉ  
AUX FINS D'UN PARC ÉOLIEN

ATTENDU QUE ATTENDU QU'il est dans l'intérêt supérieur du Québec de diversifier sa production d'électricité et, à cette fin, de tirer parti de l'énergie éolienne, à la fois inépuisable et non polluante;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Épiphane, Cacouna, Saint-Arsène Isle-Verte et la municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup se sont entendus de la signature, avec l'entreprise Terrawinds Ressources Corp. (le promoteur), sur un protocole d'entente concernant les droits, redevances et autres contributions du promoteur ayant trait à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien;

ATTENDU QUE, dans cette veine, le promoteur requière un droit d'occupation et de passage d'un réseau électrique sur le domaine public des municipalités locales concernées;

ATTENDU QUE la municipalité, en vertu de l'article 14.16.1 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), est habilitée à prévoir par règlement, notamment, les fins auxquelles une occupation de son domaine public est autorisée, les conditions qui doivent être remplies pour que l'occupation soit autorisée, les modalités selon lesquelles l'occupation est autorisée, les règles relatives à la durée et à la fin prématurée de l'occupation autorisée et les circonstances dans lesquelles tout ou partie des constructions ou des installations se trouvant dans le domaine public conformément à l'autorisation peuvent, malgré celle-ci, en être enlevées définitivement ou temporairement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, en vertu de ce pouvoir habilitant et des pouvoirs généraux de la municipalité, un règlement sur l'occupation du domaine public de la municipalité aux fins d'un parc éolien destiné à la mise en œuvre du projet de contrat d'occupation et de passage d'un réseau électrique sur le domaine public à intervenir avec le promoteur, dont un exemplaire est joint en annexe 1 au présent règlement;

*Raynald Caillouette et Gaétan Michaud mentionnent leurs conflits d'intérêt et se retirent des discussions.*

Sur une proposition de Frédéric Jean, appuyée de Pierre Bérubé, Réal Morin vote pour, Josée Lavoie vote pour, Claire Lemieux-Bérubé vote contre et il est statué d'édicter le règlement qui suit :

1. Le contrat d'occupation et de passage d'un réseau électrique sur le domaine public à intervenir avec la municipalité reproduit à l'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'entreprise Terrawinds Ressources Corp est autorisée à occuper le domaine public de la municipalité aux fins de la mise en œuvre de l'annexe 1, selon l'article 14.16.1 du code municipal.



RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

3. Pour être autorisée à occuper le domaine public de la municipalité, l'entreprise Terrawinds Ressources Corp. doit accomplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'annexe 1.
4. Les règles relatives à la durée et à la fin prématurée de l'occupation du domaine public de la municipalité sont énoncées en annexe 1.
5. Une modification à l'annexe 1 est sans effet à moins d'avoir fait l'objet d'un règlement de la municipalité.
6. Le présent règlement entrera en vigueur lorsque ladite entente ainsi que celles relatives aux droits, redevances et autres contributions, y compris celle relative au fond de démantèlement auront été ratifiées.
7. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée QUATRE POUR, UN CONTRE.et UNE ABSTENTION.

ADOPTÉ le 18 juin 2007.

PUBLIÉ le 28 juin 2007

François Michaud, *directeur général*  
et *Directeur général*

Gaétan Michaud, *maire*